



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement décent

Question écrite n° 59685

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les inquiétudes exprimées par les réseaux associatifs au service de l'habitat quant à la définition de la décence du logement qui devrait être intégrée dans un décret d'application à paraître, relatif à la mise en oeuvre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Ce projet de rédaction semble, dans l'état actuel, ne pas changer fondamentalement la donne en matière de définition de l'habitat décent, et se situer, par certains aspects, en deçà des réglementations existantes de santé publique. Si le lien de cause à effet entre l'insalubrité et la décence est établi, certaines dispositions prévues par ce décret reviennent à tolérer des conditions de logement peu sûres. Par exemple, on ne peut pas prétendre définir la décence d'une pièce isolée et d'un logement sans préciser la surface et la hauteur sous plafond correspondant au moins aux bases légales imposées aux lots de propriétés. De même, l'obligation d'équiper les logements d'un point d'eau chaude ne compense pas l'absence de ces équipements et d'installations de base. La garantie du droit au logement décent reste essentielle pour que le logement soit réellement conforme à l'usage d'habitation. Il lui demande s'il entend améliorer le projet de décret susvisé et tenir compte des propositions avancées par le Conseil national de l'habitat.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a institué, dans le cadre du code civil et de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs, une obligation pour tout bailleur de remettre au locataire un logement décent. Le texte de la loi précise que le logement ne doit pas « laisser apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé » et doit être « doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ». Le Conseil constitutionnel a considéré ce cadre suffisamment précis, sachant que la loi renvoie, par ailleurs, à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les caractéristiques des logements correspondant aux dispositions législatives énumérées ci-dessus. L'information de l'honorable parlementaire semble fondée sur un avant-projet de décret, qui a, depuis lors, été sensiblement remanié. Le Gouvernement a soumis, pour avis, au Conseil national de l'habitat (CNH), le 10 mai dernier un projet de décret précisant ces caractéristiques, qui ne peuvent, bien sûr, aller au-delà du cadre fixé par le législateur. Le CNH a donné un avis favorable à une très large majorité au texte qui lui était soumis, et qui répond très largement aux préoccupations exprimées par la question posée. Ce texte est aujourd'hui en instance de transmission au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59685

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2060
Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4728